



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Gites ruraux

Question écrite n° 3059

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 concernant les règles de sécurité applicables aux petits établissements recevant du public et plus particulièrement à ceux dotés de locaux à sommeil. Il découle de l'application de ce texte aux gîtes ruraux, un certain nombre d'obligations qui se traduisent pour les propriétaires et les exploitants par un investissement et des frais importants. Ces locaux doivent en effet être équipés d'un système d'alarme avec détection d'incendie très onéreux. Si cette mesure est tout à fait justifiée pour la plupart des établissements (hôpitaux, maisons de retraite, hôtels, colonies, internats...), elle semble peu raisonnable pour les gîtes collectifs qui accueillent un public réduit. Les contraintes techniques et financières (matériels agréés, installateurs et organismes de contrôle agréés, entretien...), dorénavant imposées, vont sans conteste éliminer des projets qui étaient envisagés dans le cadre d'un développement touristique du milieu rural. Il lui demande, afin de ne pas pénaliser ce type d'investissement dans des secteurs ruraux qui jouent la carte du tourisme vert, s'il ne juge pas nécessaire de modifier les dispositions de l'arrêté précité, en prévoyant d'une part l'agrement de dispositifs de sécurité de coût moindre, ainsi que la suppression de l'obligation de détecteurs d'incendie pour des établissements de faible capacité d'accueil.

Texte de la réponse

Sous l'appellation « gîtes ruraux » il convient de distinguer : les gîtes chambres d'hôtes (cinq chambres maximum) ; les gîtes communaux et intercommunaux destinés à recevoir des familles ou des personnes seules ; les gîtes équestres, les gîtes de groupe, les gîtes d'étape, destinés à recevoir des groupes de personnes et dont l'effectif maximal est, au regard de la charte des gîtes d'étape et de groupe, limité à dix-neuf personnes ; les gîtes d'enfants (capacité maximale onze enfants) avec obligation d'avoir recours à une tierce personne en permanence (monitrice ou aide-matrice) lorsque l'hébergement dépasse le nombre de six enfants. Interrogée sur la réglementation applicable aux gîtes ruraux, la commission centrale de sécurité lors de la réunion du 28 juin 1984 a estimé que les gîtes chambres d'hôtes, les gîtes communaux et intercommunaux qui comprennent, d'une part, les pièces principales destinées au séjour ou au sommeil et, d'autre part, des pièces de service répondant à la définition de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation sont à classer en immeubles. Les gîtes de groupe, les gîtes d'étape, les gîtes équestres et les gîtes d'enfants, qui reçoivent des groupes de personnes sont à classer en 5e catégorie des établissements recevant du public et doivent respecter les dispositions des articles P.E. (petits établissements) du règlement de sécurité. En ce qui concerne les gîtes ruraux relevant de la réglementation des établissements recevant du public, la commission précitée a émis, au cours de la séance du 16 septembre 1992, un avis défavorable à la possibilité de déroger aux dispositions actuelles de l'arrêté du 22 juin 1990, notamment à l'obligation de disposer d'un système d'alarme de type 1 (détection automatique d'incendie). En effet, seule une installation de détection automatique d'incendie est à même de délivrer une alarme précoce indispensable pour permettre, en présence de locaux à sommeil, une évacuation rapide et sûre. De plus, les matériels concourant à la sécurité du public doivent présenter le maximum de garanties de bon fonctionnement, ce qui, dans le cas de la détection automatique d'incendie, est

obtenu par la conformité aux normes applicables.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3059

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1794

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2959